

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.014 du 13 décembre 1995

A. 66.750/XI-180

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 décembre 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire, pris le 6 avril 1995, qui lui
a été notifié le 1er décembre 1995;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1995 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 décem-
bre 1995 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. TAPIE, premier
président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE
GEJUCHTE, loco Me J.-M. PICARD, avocat, comparaissant

pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. En 1987, la requérante arrive en Belgique. Elle est autorisée à séjourner dans le Royaume en qualité de membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour comme étudiant.
2. En 1993, les époux se séparent et le 20 juillet 1995, un ordre de quitter le territoire est notifié à l'époux de la requérante au motif que celui-ci prolonge son séjour au-delà du temps de ses études.
3. Le 6 avril 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, motivée comme suit :

" Considérant que la nommée XXX, née à XXX, le 16 avril 1959, de nationalité XXX, demeurant XXX, a été autorisée à séjourner en Belgique en qualité de membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour comme étudiant;

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement pour la durée des études entreprises par son mari; que ce dernier prolonge son séjour au-delà du temps de ses études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; que dès lors, il n'est plus autorisé au séjour;

Considérant dès lors, qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'épouse d'étudiant.

En exécution de l'article 103bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours".

Il s'agit de l'acte attaqué;

4. Le 13 avril 1995, des instructions sont données au bourgmestre de Molenbeek-Sain-Jean de notifier cet ordre. Cette notification a lieu le 1er décembre 1995.
5. Le 8 août 1995, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
6. Lors de l'audience du 12 décembre 1995, la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat que la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée le 11 décembre 1995.

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce que la partie adverse motive sa décision par la circonstance que "la requérante a été autorisée au séjour uniquement pour la durée des études entreprises par son mari; que ce dernier prolongea son séjour au-delà du temps de ses études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; que dès lors, il n'est plus autorisé au séjour. Considérant dès lors qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité d'épouse d'étudiant. (...) il lui est enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours" alors que la

requérante a introduit, le 8 août 1995, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, que ce faisant, elle revendiquait un droit au séjour indépendant de celui de son mari, que, dans cette demande, la requérante expliquait les raisons pour lesquelles elle estime se trouver dans des circonstances exceptionnelles lui permettant de se prévaloir de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée, que l'acte attaqué ne fait pas état de ces circonstances et se borne a indiquer que l'irrégularité du séjour de son mari entraîne ipso facto l'irrégularité de son propre séjour;

Considérant que l'acte attaqué a été pris le 6 avril 1995; que le Ministre de l'Intérieur a donné, le 13 avril 1995, l'instruction au Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean de notifier cet ordre à la requérante; que cela ne fut fait que le 1er décembre 1995; que la demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite par la requérante, le 8 août 1995, soit postérieurement à l'acte attaqué; que dès lors, le Ministre de l'Intérieur ne pouvait y répondre au moment où l'acte attaqué a été pris; que l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucun effet suspensif à l'égard d'une mesure d'éloignement antérieure, qui est en l'espèce, consécutive à la circonstance que le mari de la requérante ne bénéficie plus du statut d'étudiant; que dès lors l'ordre de quitter le territoire est valablement motivé par la référence à l'article 61, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen n'est pas sérieux,

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize décembre 1900 nonante-cinq, par :

M. TAPIE,	premier président du Conseil d'Etat,
Mme CARLIER,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

F. CARLIER.

P. TAPIE.